



**CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°14-2022-051

PUBLIÉ LE 22 MARS 2022

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires et de la mer / SCAH**

14-2022-03-22-00001 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux plafonds de ressources pour l'attribution de logements sociaux (2 pages) Page 4

## **Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / SML/PGL/CM-PP**

14-2021-12-30-00020 - Arrêté préfectoral n° 2021-46 du 30 décembre 2021 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (10 pages) Page 7

14-2022-01-26-00014 - Arrêté préfectoral n° 2022-37 du 26 janvier 2022 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (10 pages) Page 18

14-2022-02-03-00012 - Arrêté préfectoral n° 2022-39 du 03 février 2022 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (10 pages) Page 29

14-2022-02-03-00013 - Arrêté préfectoral n° 2022-40 du 03 février 2022 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (10 pages) Page 40

## **Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie / SRN/BBEN**

14-2022-03-15-00011 - Arrêté n° SRN/UAPP/2022-00054-011-001 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : amphibiens Pré-Bocage Intercom (4 pages) Page 51

## **DSDEN du Calvados /**

14-2022-03-21-00001 - arrêté autorisant un personnel titulaire du BNSSA à surveiller un établissement de baignade d'accès payant. (2 pages) Page 56

## **Etablissement public de santé mentale de Caen / Direction des ressources humaines**

14-2022-03-17-00014 - DECISION 37.22 Portant délégation de signature pour la garde administrative à Madame Huguette HOAREAU (3 pages) Page 59

14-2022-03-17-00015 - DECISION 43.22 Portant délégation de signature pour la garde administrative à Madame Nathalie HERGAULT (3 pages) Page 63

14-2022-03-17-00016 - DECISION n°31.22 Portant délégation permanente de signature à Monsieur Franck VOLEON (5 pages) Page 67

14-2022-03-17-00013 - DECISION n°33.22 Portant délégation permanente de signature à Madame Huguette HOAREAU. (3 pages) Page 73

## **Préfecture du Calvados / Direction de la citoyenneté et des collectivités locales**

14-2022-03-18-00001 - Arrêté préfectoral du 18 mars 2022 autorisant la CC Intercom Vire Noireau à modifier ses statuts (6 pages) Page 77

14-2022-03-17-00012 - ARRÊTÉ RECTIFICATIF autorisant l'extension du cimetière de CABOURG (2 pages) Page 84

**Sous-préfecture de Lisieux /**

14-2022-03-08-00008 - Arrêté préfectoral portant modification composition Commission consultative de l'aéroport Deauville Normandie (2 pages)	Page 87
14-2022-03-15-00010 - Arrêté préfectoral portant surclassement démographique de la commune de HOULGATE dans la catégorie des communes de 20 000 à 40 000 habitants (2 pages)	Page 90

Direction départementale des territoires et de la  
mer

14-2022-03-22-00001

Arrêté préfectoral portant dérogation aux  
plafonds de ressources pour l'attribution de  
logements sociaux



**ARRÊTÉ PREFERCTORAL  
portant dérogation aux plafonds de ressources  
pour l'attribution de logements sociaux**

**Le Préfet du Calvados  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et notamment son article 5,

**VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.441-1, R.441-1 et R.441-1-1,

**VU** l'article 1466 A du code général des impôts,

**VU** le décret n°99-836 du 22 septembre 1999 modifié, relatif au régime des attributions de logements locatifs sociaux et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

**VU** le décret n°2014-750 du 30 décembre 2014 modifié, fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains,

**VU** l'arrêté du 29 juillet 1987 modifié relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'Etat en secteur locatif,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Par dérogation, il pourra être attribué des logements sociaux situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville identifiés dans le décret n°2014-750 du 30 décembre 2014 modifié, à des bénéficiaires dont les ressources excèdent les plafonds applicables dans les conditions suivantes :

- 1) logements concernés : les logements d'habitation à loyer modéré à l'exception des logements financés en prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI),
- 2) seuil : limite d'un dépassement de 50% des plafonds de ressources applicables,
- 3) mutations à l'intérieur du parc HLM : cette dérogation s'applique aux ménages à reloger si leur logement ainsi libéré permet de faciliter des échanges de logement en optimisant leur occupation afin de répondre aux problématiques de sous-occupation. Cette dérogation s'applique aux ménages à (re)loger dans un logement adapté au handicap.

**ARTICLE 2** - En dehors des quartiers prioritaires de la politique de la ville identifiés dans le décret n°2014-750 du 30 décembre 2014 modifié, des dérogations pourront être accordées à des bénéficiaires dont les ressources excèdent les plafonds applicables, dès-lors que le logement est situé dans un immeuble ou dans un groupe d'immeubles occupé à plus de 65% par des ménages bénéficiant de l'APL, afin de favoriser la mixité sociale, dans les conditions suivantes :

- 1) logements concernés : les logements d'habitation à loyer modéré à l'exception des logements financés en prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI),
- 2) seuil : limite d'un dépassement de 50% des plafonds de ressources applicables,
- 3) mutations à l'intérieur du parc HLM : cette dérogation s'applique aux ménages à reloger si leur logement ainsi libéré permet de faciliter des échanges de logement en optimisant leur occupation afin de répondre aux problématiques de sous-occupation. Cette dérogation s'applique aux ménages à (re)loger dans un logement adapté au handicap.

**ARTICLE 3** : les bailleurs sociaux signaleront au représentant de l'Etat dans le département toute attribution de logement proposée par dérogation aux plafonds de ressources, conformément au présent arrêté, en précisant les ressources du ménage, et le cas échéant (hors QPV), en mentionnant le taux d'occupation sociale (supérieure à 65%) de l'immeuble ou de l'ensemble concerné. Ils communiqueront également au préfet un bilan annuel précisant, pour chaque ménage bénéficiaire, le taux du dépassement du plafond de ressources et l'adresse du logement concerné.

**ARTICLE 4** : les présentes mesures dérogatoires prendront effet à compter de la date de signature du présent arrêté, pour une durée d'un an.

**ARTICLE 5** : le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

**22 MARS 2022**

Pour le préfet et par délégation,

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

**Jean-Philippe VENNIN**

*Voies et délais de recours* - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Direction départementale des territoires et de la  
mer du Calvados

14-2021-12-30-00020

Arrêté préfectoral n° 2021-46 du 30 décembre  
2021 portant autorisation d'exploitation de  
cultures marines

AP n° 2021-46

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 30/12/2021  
portant autorisation d'exploitation de cultures marines**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code du domaine de l'État ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 11 décembre 2019 portant nomination du préfet du Calvados – M. COURT (Philippe) ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 6 du 12 décembre 2016 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Calvados (SDS) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 17 du 24 décembre 2019 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 août 2021 portant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM-AG-021-08 du 10 août 2021 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- VU** la demande n° CN21/0039 en date du 24 février 2021 ;
- VU** les résultats des enquêtes publique et administrative ;
- VU** l'avis de la commission de cultures marines du 25 novembre 2021 ;

**CONSIDERANT** que la concession objet de la demande arrive à échéance le 28 septembre 2022 ;

**CONSIDERANT** la doctrine établie lors des commissions des cultures marines de Caen (CCM) des 1<sup>er</sup> octobre 2010 et 14 décembre 2010, suivant laquelle le renouvellement des titres d'autorisation d'exploitation de cultures marines pour les parcs d'élevage et pour les parcs d'entreposage à usage permanent d'une personne physique se fait pour une durée de 35 ans maximum, dans la limite des 65 ans du titulaire. Pour les concessionnaires qui ont atteint 60 ans, leurs titres d'autorisation sont renouvelés tous les 5 ans ;

**CONSIDERANT** que M. Emmanuel LEVEQUE a atteint l'âge de 60 ans ;

**CONSIDERANT** qu'au regard de ces éléments, les membres de la CCM ont donné un avis favorable au renouvellement de la concession de M. Emmanuel LEVEQUE jusqu'au 28 septembre 2027, soit pour une durée de 5 ans à compter de l'échéance du titre d'autorisation objet du renouvellement ;

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **A R R E T E :**

### **Article 1 – Objet :**

**LEVEQUE EMMANUEL ALBERT** – n° d'administré : 19810959,

SIREN 34212453400021,

domicilié 3 HOTEL BAUDET , 50680 SAINT-ANDRE-DE-L'EPINE ,

est autorisé, dans le cadre de l'opération de **Renouvellement**, à exploiter les parcelles désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE	EXPIRATION
01107256	GRANDCAMP-MAISY BAIE DES VEYS	Divers Huître Dépôt surélevé (Dépôt) DPM littoral (balancement des marées)	18.5 ares	28/09/2027

### **Article 2 – Prescriptions :**

Les parcelles désignées ci-dessus sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges ci-joint ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

### **Article 3 – Publicité :**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Calvados.

### **Article 4 – Voies et délais de recours :**

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers :

- soit par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture. Lorsque le recours est effectué par un tiers, celui-ci est tenu, sous peine d'irrecevabilité, d'en informer par lettre recommandée avec avis de réception

(LRAR) le bénéficiaire de la décision au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. De même, en cas de recours hiérarchique, l'auteur de la décision doit en être informé par LRAR au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. L'absence de réponse à la demande de recours administratif dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

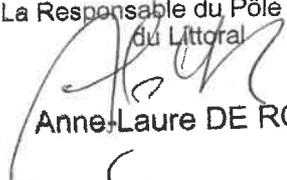
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'auteur du recours contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité de le notifier par LRAR dans un délai de 15 jours francs à compter de son dépôt, à l'auteur de la décision et s'il s'agit d'un tiers, au titulaire de l'autorisation.

#### **Article 5 – Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 30/12/2021  
Pour le Préfet, par délégation

La Responsable du Pôle Gestion  
du Littoral

  
Anne-Laure DE ROSA

## **CAHIER DES CHARGES**

### **ARTICLE 1 : DÉFINITION DE LA CONCESSION**

---

La définition de la concession figure dans les annexes de l'arrêté visé en titre.

### **ARTICLE 2 :**

---

Le concessionnaire déclare bien connaître chaque parcelle de la concession en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I de l'arrêté de concession et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état ou elle se trouve à la date d'effet de cet arrêté.

### **ARTICLE 3 :**

---

Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II de l'arrêté attributif de concession, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

### **ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONCESSION**

---

L'autorisation d'exploiter la concession prend fin à la date fixée à l'article 1 du présent arrêté.

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins, avant la date d'échéance.

### **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE**

---

**5.1 : Règles générales :** Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement, même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

**5.2 :** Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de concession, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

**5.3 :** Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du préfet du département sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

**5.4 :** Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions de l'article R 923-13 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et de son arrêté d'application, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

**5.5 :** Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eaux et chenaux d'accès à ses installations.

**5.6 : Contraintes particulières et droits de passage :** Ceux-ci sont décrits à l'annexe III de l'arrêté de concession.

**5.7 : Déclaration de production :** En application du 4<sup>o</sup> de l'article R 923-11 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours. Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/ alevins, demi-élevage/ juvéniles ou autres).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le tonnage des produits non finis (naissain/alevins, produits de demi-élevage/juvéniles ou autre) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au Comité régional de la conchyliculture.

Annexe à l'arrêté n° 46 du 30/12/2021  
du préfet du Calvados

Par « exploitation », il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le mandataire, responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (livre IX du code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

**5.8 :Activité de dégustation et de toute autre activité complémentaire exercées par le concessionnaire dans le prolongement de l'activité principale :** En application du 1-1° de l'[article R. 923-11 du code rural et de la pêche maritime](#), le concessionnaire décrit dans l'annexe V les conditions d'exercice des activités mentionnées au 2° de l'article R. 923-9 du même code en précisant, le cas échéant, au minimum :

1. La description de l'ensemble des produits concernés par cette activité. Dans le cas de la dégustation, cette description comprend la liste des produits aquacoles issus de l'exploitation et des accompagnements autorisés ;
2. La description des modalités d'exercice de l'activité (lieux et locaux dans lesquelles s'exerce l'activité, description générale de l'activité).

## **ARTICLE 6 : RETRAIT DE LA CONCESSION PRONONCE PAR L'ADMINISTRATION**

Par application des dispositions de l'article R 923-40 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment, par décision motivée du Préfet du département, sans indemnité à la charge de l'État :

- 1 - pour défaut du paiement soit de la redevance, soit des cotisations professionnelles obligatoires prévues par l'[article L. 912-16 du code rural et de la pêche maritime](#),
- 2 - en cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non-respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture,
- 3 - en cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du code de l'environnement,
- 4 - dans le cas où une entreprise n'exploite pas, au moins, un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans,
- 5 - si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité au sens du 4° de l'article R. 231-37 du code rural et de la pêche maritime,
- 6 - si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du 3° de l'article R 923-15 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où en application de l'article R 923-41 du livre IX du code rural et de la pêche maritime la concession est retirée par décision motivée du Préfet du département pour un motif d'utilité publique et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par le code général de la propriété des personnes publiques et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5-3.

## **ARTICLE 7 : REDEVANCE DOMANIALE**

**7.1 :** Le montant de la redevance est payé annuellement. Il est révisable par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal Officiel de la République Française. Cette redevance est exigible le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes : elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

**7.2 :** Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

**7.3 :** En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'État ou du Conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé des domaines, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

## **ARTICLE 8 : DEVENIR DES OUVRAGES ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

---

**8.1 :** Hormis les cas prévus à l'article 8.2., à l'expiration de la concession fixée par l'article 1 du présent arrêté, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une ré-attribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit. Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai le concédant peut s'il le juge utile notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas l'État se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ces ayants droit après mise en demeure restée sans effet. En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa ci-dessus.

**8.2 :** Les dispositions de l'article 8.1. ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime),
- concession après vacance dans les cas prévus à l'article R 923-43 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte,
- substitutions ou transferts prévus aux articles R 923-32 à R 923-39 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

## **ARTICLE 9 : IMPÔTS**

---

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

## **ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS**

---

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Caen, le 18 Mars 2022

lu et approuvé

Signature du concessionnaire  
(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

M. Emmanuel LEVEQUE

**ANNEXE I** (Art. 2 du cahier des charges) :  
Description des ouvrages en place à l'entrée en jouissance du concessionnaire

Ouvrages appartenant à l'État <sup>(1)</sup>	Autres ouvrages <sup>(1)</sup>	Date d'expiration de la période d'amortissement
NÉANT	NÉANT	NÉANT

**ANNEXE II** (Art. 3 du cahier des charges)  
Description des ouvrages autorisés à être implantés sur la parcelle

Description des ouvrages <sup>(1)</sup>	Coûts et amortissements prévus	Date d'expiration de la période d'amortissement	Contraintes particulières
NÉANT	NÉANT	NÉANT	NÉANT

**ANNEXE III** (Art. 5.6 du cahier des charges)  
Contraintes particulières et droits de passage

Description des contraintes et droits de passage	Origine
En cas de découverte d'engins explosifs, le pétitionnaire devra alerter sans délai le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg (tél : 02.33.92.60.40). Il veillera à limiter les manipulations de l'engin, à éviter les chocs et à rester éloigné de l'engin qui devra être considéré comme dangereux.	Commandant de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord – Enquête administrative 2021-1
L'exploitation de la/les concession(s) objet du présent arrêté doit se conformer aux objectifs du document stratégique de façade maritime (DSF).	Le DSF est consultable sur le site internet de la direction inter-régionale de la mer – Manche Est - Mer du Nord

**ANNEXE IV** (Art. 5.7 du cahier des charges)  
Déclaration annuelle de production : voir dernière page du présent arrêté

**ANNEXE IV** (Art. 5.8 du cahier des charges)  
Description des activités exercées dans le prolongement de l'activité principale (R. 923-9 [2° du code rural et de la pêche maritime](#))

Liste des produits aquacoles issus de l'exploitation	Liste des produits complémentaires
NÉANT	NÉANT

<sup>(1)</sup> Préciser notamment s'il s'agit :

- de terre-pleins ;
- de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;
- d'autres constructions.



**Description:**

Extrait du cadastre  
conchylicole de  
La baie des Veys

Commune de  
Grandcamp-Maisy

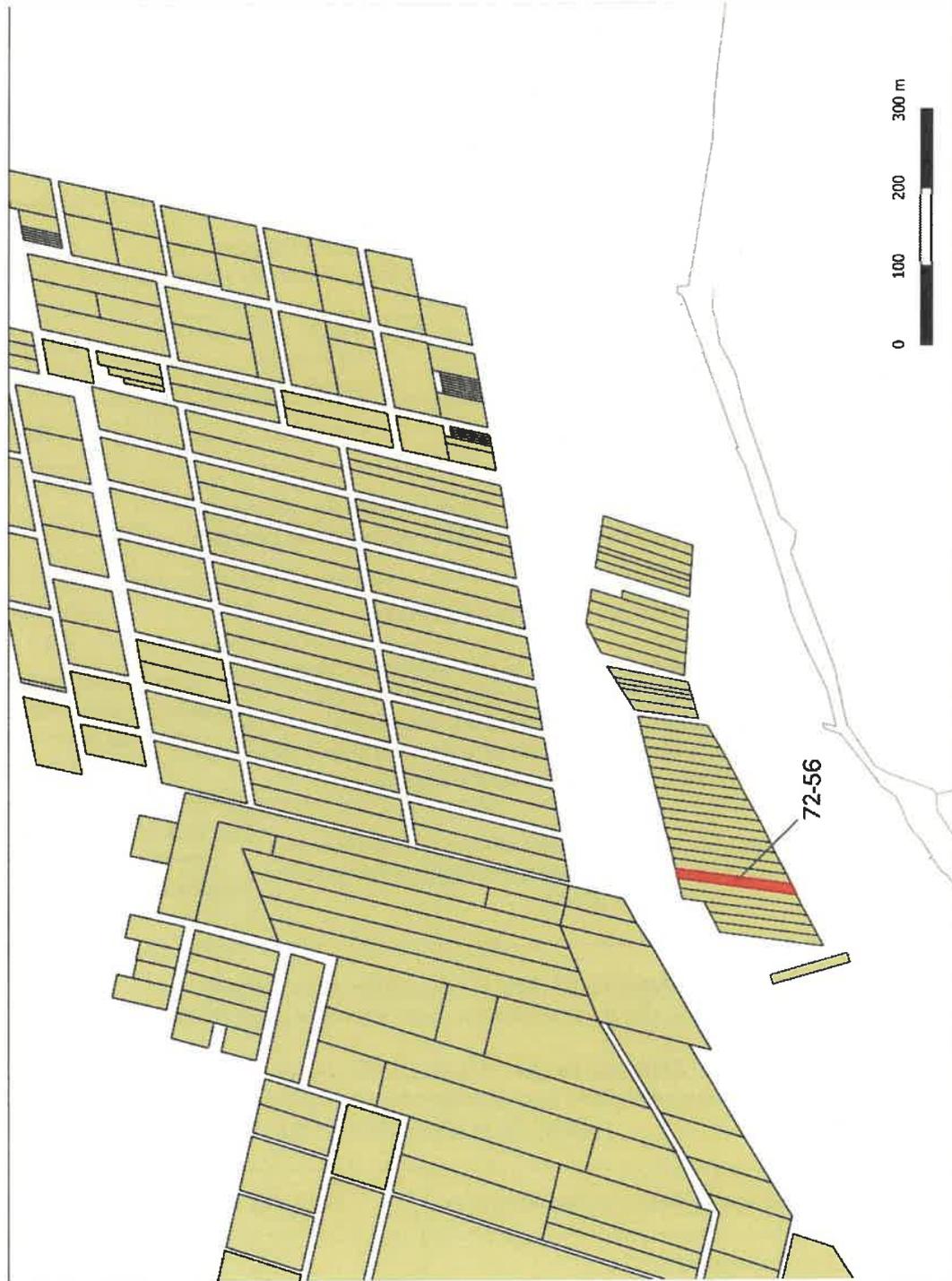
Feuille cadastrale n°  
011

Parc d'entreposage n°  
72-56

**Situation:**



  Service Maritime et Littoral (SML)



**ANNEXE IV (Art. 5.7 du cahier des charges)  
ANNÉE :**

**DÉCLARATION DE PRODUCTION - CONCHYLICULTURE**

Le présent document constitue la déclaration de production annuelle, en application du 4° de l'article R. 923-11 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, qui doit être fournie à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du lieu du siège social de l'exploitation conchyicole avant le 31 juillet de chaque année. Cette déclaration peut être envoyée par courrier ou par voie électronique à l'adresse institutionnelle de la DDTM.

La période de production couverte par cette déclaration court du **1<sup>er</sup> juillet de l'année n-1 au 30 juin de l'année n.**

Cette déclaration doit prendre en compte les données de production de l'ensemble des concessions détenues par l'entreprise sur le territoire national. Si besoin, la production d'une même concession peut être déclarée sur plusieurs lignes.

<b>RAISON SOCIALE :</b> ..... <b>N°SIRET :</b> ..... <b>code NAF :</b> ..... <b>NOM du dirigeant :</b> ..... <b>Adresse du siège social :</b> ..... <b>PRÉNOM du dirigeant :</b> ..... <b>N° de marin (ou N° MSA) :</b> ..... <b>N° tél. ou portable :</b> ..... <b>Fax :</b> .....																		
N° complet de la concession (y compris le code du quartier maritime)	Localisation du parc (commune, lieu-dit, banc...)	Superficie ou longueur	Unité de production (poches, coupelles, bouchots, etc.)	Espèce de coquillage	Origine des coquillages <input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N	Production sur la période considérée												
						Naissains (en unités)			Juvéniles (en kg)			Tailles marchandes (en kg)						
						Stock présent au 1 <sup>er</sup> juillet de l'année n-1	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1 <sup>er</sup> juillet de l'année n-1	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N													
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N													
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N													
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N													

Je certifie l'exactitude des informations fournies.

DATE : ..... SIGNATURE : ..... Nombre total de pages de la déclaration : .....



Direction départementale des territoires et de la  
mer du Calvados

14-2022-01-26-00014

Arrêté préfectoral n° 2022-37 du 26 janvier 2022  
portant autorisation d'exploitation de cultures  
marines

AP n° 2022-37

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 26/01/2022  
portant autorisation d'exploitation de cultures marines**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code du domaine de l'État ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 11 décembre 2019 portant nomination du préfet du Calvados – M. COURT (Philippe) ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 6 du 12 décembre 2016 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Calvados (SDS) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 17 du 24 décembre 2019 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à monsieur Nicolas FOURRIER et à madame Florence RICHARD, directeurs départementaux adjoints des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM-AG-2022-01/2 du 14 janvier 2022 portant subdélégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- VU** la demande n° CN21/0058, déposée par le gérant de la SARL TAILLEPIED Josselin en date du 25 février 2021, portant sur le renouvellement de son parc d'entreposage cadastré 89-61 ;
- VU** les résultats des enquêtes publique et administrative ;
- VU** l'avis de la commission de cultures marines du 25 novembre 2021 ;

1/9

**CONSIDERANT** que la concession objet de la demande arrive à échéance le 28 septembre 2022 et que son titulaire en a sollicité le renouvellement ;

**CONSIDERANT** la doctrine établie lors des commissions des cultures marines de Caen (CCM) des 1<sup>er</sup> octobre 2010 et 14 décembre 2010, suivant laquelle le renouvellement des titres d'autorisation d'exploitation de cultures marines pour les parcs d'élevage et pour les parcs d'entreposage à usage permanent d'une personne morale se fait pour une durée de 35 ans maximum, conformément aux dispositions de l'article R923-10 du code rural et de la pêche maritime ;

**CONSIDERANT** qu'au regard de ces éléments, les membres de la CCM ont donné un avis favorable au renouvellement de la concession de la SARL TAILLEPIED Josselin pour une durée de 35 ans ;

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRETE :**

### **Article 1 – Objet :**

**SARL TAILLEPIED JOSSELIN** – n° d'administré : \*\*61772,  
SIREN 84357726300018,  
Siège social : 8 rue roger , 14230 ISIGNY-SUR-MER ,

est autorisée, dans le cadre de l'opération de **Renouvellement**, à exploiter la parcelle désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE	EXPIRATION
01108961	GRANDCAMP-MAISY BAIE DES VEYS	Divers Huître/Moule/Coquillage Dépôt surélevé (Dépôt) DPM littoral (balancement des marées)	15.5 ares	26/01/2057

### **Article 2 – Prescriptions :**

Les parcelles désignées ci-dessus sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges ci-joint ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

### **Article 3 – Publicité :**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Calvados.

### **Article 4 – Voies et délais de recours :**

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers :

- soit par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture. Lorsque le recours est effectué par un tiers, celui-ci est tenu, sous peine d'irrecevabilité, d'en informer par lettre recommandée avec avis de réception (LRAR) le bénéficiaire de la décision au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours.

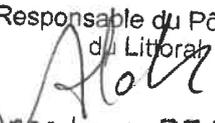
De même, en cas de recours hiérarchique, l'auteur de la décision doit en être informé par LRAR au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. L'absence de réponse à la demande de recours administratif dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'auteur du recours contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité de le notifier par LRAR dans un délai de 15 jours francs à compter de son dépôt, à l'auteur de la décision et s'il s'agit d'un tiers, au titulaire de l'autorisation.

#### **Article 5 – Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 26/01/2022  
Pour le Préfet, par délégation

La Responsable du Pôle Gestion  
du Littoral  
  
Anne-Laure DE ROSA

## **CAHIER DES CHARGES**

### **ARTICLE 1 : DÉFINITION DE LA CONCESSION**

---

La définition de la concession figure dans les annexes de l'arrêté visé en titre.

### **ARTICLE 2 :**

---

Le concessionnaire déclare bien connaître chaque parcelle de la concession en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I de l'arrêté de concession et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état ou elle se trouve à la date d'effet de cet arrêté.

### **ARTICLE 3 :**

---

Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II de l'arrêté attributif de concession, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

### **ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONCESSION**

---

L'autorisation d'exploiter la concession prend fin à la date fixée à l'article 1 du présent arrêté.

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins, avant la date d'échéance.

### **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE**

---

**5.1 : Règles générales :** Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement, même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

**5.2 :** Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de concession, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

**5.3 :** Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du préfet du département sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

**5.4 :** Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions de l'article R 923-13 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et de son arrêté d'application, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

**5.5 :** Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eaux et chenaux d'accès à ses installations.

**5.6 : Contraintes particulières et droits de passage :** Ceux-ci sont décrits à l'annexe III de l'arrêté de concession.

**5.7 : Déclaration de production :** En application du 4<sup>o</sup> de l'article R 923-11 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours. Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/ alevins, demi-élevage/ juvéniles ou autres).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le tonnage des produits non finis (naissain/alevins, produits de demi-élevage/juvéniles ou autre) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au Comité régional de la conchyliculture.

Par « exploitation », il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le mandataire, responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (livre IX du code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

**5.8 :Activité de dégustation et de toute autre activité complémentaire exercées par le concessionnaire dans le prolongement de l'activité principale :** En application du 1-<sup>er</sup> de l'[article R. 923-11 du code rural et de la pêche maritime](#), le concessionnaire décrit dans l'annexe V les conditions d'exercice des activités mentionnées au 2<sup>o</sup> de l'article R. 923-9 du même code en précisant, le cas échéant, au minimum :

1. La description de l'ensemble des produits concernés par cette activité. Dans le cas de la dégustation, cette description comprend la liste des produits aquacoles issus de l'exploitation et des accompagnements autorisés ;
2. La description des modalités d'exercice de l'activité (lieux et locaux dans lesquelles s'exerce l'activité, description générale de l'activité).

## **ARTICLE 6 : RETRAIT DE LA CONCESSION PRONONCE PAR L'ADMINISTRATION**

Par application des dispositions de l'article R 923-40 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment, par décision motivée du Préfet du département, sans indemnité à la charge de l'État :

- 1- pour défaut du paiement soit de la redevance, soit des cotisations professionnelles obligatoires prévues par l'[article L. 912-16 du code rural et de la pêche maritime](#),
- 2- en cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non-respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture,
- 3- en cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du code de l'environnement,
- 4- dans le cas où une entreprise n'exploite pas, au moins, un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans,
- 5- si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité au sens du 4<sup>o</sup> de l'article R. 231-37 du code rural et de la pêche maritime,
- 6- si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du 3<sup>o</sup> de l'article R 923-15 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où en application de l'article R 923-41 du livre IX du code rural et de la pêche maritime la concession est retirée par décision motivée du Préfet du département pour un motif d'utilité publique et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par le code général de la propriété des personnes publiques et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5-3.

## **ARTICLE 7 : REDEVANCE DOMANIALE**

**7.1 :** Le montant de la redevance est payé annuellement. Il est révisable par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal Officiel de la République Française. Cette redevance est exigible le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes : elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

**7.2 :** Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

**7.3 :** En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'État ou du Conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé des domaines, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

## **ARTICLE 8 : DEVENIR DES OUVRAGES ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

---

**8.1 :** Hormis les cas prévus à l'article 8.2., à l'expiration de la concession fixée par l'article 1 du présent arrêté, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une ré-attribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit. Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai le concédant peut s'il le juge utile notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas l'État se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ces ayants droit après mise en demeure restée sans effet. En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa ci-dessus.

**8.2 :** Les dispositions de l'article 8.1. ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime),
- concession après vacance dans les cas prévus à l'article R 923-43 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte,
- substitutions ou transferts prévus aux articles R 923-32 à R 923-39 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

## **ARTICLE 9 : IMPÔTS**

---

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

## **ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS**

---

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Caen, le 17/03/2022

Signature du concessionnaire  
(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

LU ET APPROUVÉ.



M. Josselin TAILLEPIED  
Gérant de la SARL TAILLEPIED Josselin

**ANNEXE I** (Art. 2 du cahier des charges) :  
Description des ouvrages en place à l'entrée en jouissance du concessionnaire

Ouvrages appartenant à l'État <sup>(1)</sup>	Autres ouvrages <sup>(1)</sup>	Date d'expiration de la période d'amortissement
NÉANT	NÉANT	NÉANT

**ANNEXE II** (Art. 3 du cahier des charges)  
Description des ouvrages autorisés à être implantés sur la parcelle

Description des ouvrages <sup>(1)</sup>	Coûts et amortissements prévus	Date d'expiration de la période d'amortissement	Contraintes particulières
NÉANT	NÉANT	NÉANT	NÉANT

**ANNEXE III** (Art. 5.6 du cahier des charges)  
Contraintes particulières et droits de passage

Description des contraintes et droits de passage	Origine
En cas de découverte d'engins explosifs, le pétitionnaire devra alerter sans délai le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg (tél : 02.33.92.60.40). Il veillera à limiter les manipulations de l'engin, à éviter les chocs et à rester éloigné de l'engin qui devra être considéré comme dangereux.	Commandant de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord – Enquête administrative 2021-1
L'exploitation de la/les concession(s) objet du présent arrêté doit se conformer aux objectifs du document stratégique de façade maritime (DSF).	Le DSF est consultable sur le site internet de la direction inter-régionale de la mer – Manche Est - Mer du Nord

**ANNEXE IV** (Art. 5.7 du cahier des charges)  
Déclaration annuelle de production : voir dernière page du présent arrêté

**ANNEXE IV** (Art. 5.8 du cahier des charges)  
Description des activités exercées dans le prolongement de l'activité principale (R. 923-9 [2° du code rural et de la pêche maritime](#))

Liste des produits aquacoles issus de l'exploitation	Liste des produits complémentaires
NÉANT	NÉANT

<sup>(1)</sup> Préciser notamment s'il s'agit :

- de terre-pleins ;
- de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;
- d'autres constructions.



**ANNEXE IV (Art. 5.7 du cahier des charges)  
ANNÉE :**

**DÉCLARATION DE PRODUCTION - CONCHYLICULTURE**

Le présent document constitue la déclaration de production annuelle, en application du 4° de l'article R. 923-11 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, qui doit être fournie à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du lieu du siège social de l'exploitation conchyicole avant le 31 juillet de chaque année. Cette déclaration peut être envoyée par courrier ou par voie électronique à l'adresse institutionnelle de la DDTM.

La période de production couverte par cette déclaration court du **1<sup>er</sup> juillet de l'année n-1 au 30 juin de l'année n.**

Cette déclaration doit prendre en compte les données de production de l'ensemble des concessions détenues par l'entreprise sur le territoire national. Si besoin, la production d'une même concession peut être déclarée sur plusieurs lignes.

RAISON SOCIALE : .....		N° SIRET : .....		code NAF : .....													
NOM du dirigeant : .....		Adresse du siège social : .....		.....													
PRÉNOM du dirigeant : .....		N° tél. ou portable : .....		Fax : .....													
N° de marin (ou N° MSA) : .....		Production sur la période considérée															
N° complet de la concession (y compris le code du quartier maritime)	Localisation du parc (commune, lieu-dit, banc...)	Superficie ou longueur	Unité de production (poches, coupelles, bouchots, etc.)	Espèce de coquillage	Origine des coquillages	Naissains (en unités)			Juvéniles (en kg)			Tailles marchandes (en kg)					
						Stock présent au 1 <sup>er</sup> juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1 <sup>er</sup> juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1 <sup>er</sup> juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N												
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N												
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N												
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N												

Je certifie l'exactitude des informations fournies.

DATE : ..... SIGNATURE : ..... Nombre total de pages de la déclaration : .....



Direction départementale des territoires et de la  
mer du Calvados

14-2022-02-03-00012

Arrêté préfectoral n° 2022-39 du 03 février 2022  
portant autorisation d'exploitation de cultures  
marines

AP n° 2022-39

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 03/02/2022  
portant autorisation d'exploitation de cultures marines**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code du domaine de l'État ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 11 décembre 2019 portant nomination du préfet du Calvados – M. COURT (Philippe) ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 6 du 12 décembre 2016 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Calvados (SDS) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 17 du 24 décembre 2019 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à monsieur Nicolas FOURRIER et à madame Florence RICHARD, directeurs départementaux adjoints des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM-AG-2022-01/2 du 14 janvier 2022 portant subdélégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- VU** la demande n° CN21/0060, déposée par le gérant de la SCEA Eric TAILLEPIED en date du 25 février 2021, portant sur le renouvellement de son parc d'entreposage cadastré 25-22 ;
- VU** les résultats des enquêtes publique et administrative ;
- VU** l'avis de la commission de cultures marines du 25 novembre 2021 ;

**CONSIDERANT** que la concession objet de la demande arrive à échéance le 1<sup>er</sup> octobre 2022 et que son titulaire en a sollicité le renouvellement ;

**CONSIDERANT** la doctrine établie lors des commissions des cultures marines de Caen (CCM) des 1<sup>er</sup> octobre 2010 et 14 décembre 2010, suivant laquelle le renouvellement des titres d'autorisation d'exploitation de cultures marines pour les parcs d'élevage et pour les parcs d'entreposage à usage permanent d'une personne morale se fait pour une durée de 35 ans maximum, conformément aux dispositions de l'article R923-10 du code rural et de la pêche maritime ;

**CONSIDERANT** qu'au regard de ces éléments, les membres de la CCM ont donné un avis favorable au renouvellement de la concession de la SCEA Eric TAILLEPIED pour une durée de 35 ans ;

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRETE :

### Article 1 – Objet :

**SCEA ERIC TAILLEPIED** – n° d'administré : SPR9280,  
SIREN 83002260400011,  
Siège social : 80 rue de Cherbourg , 14230 ISIGNY-SUR-MER ,

est autorisée, dans le cadre de l'opération de **Renouvellement**, à exploiter la parcelle désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE	EXPIRATION
01102522	GEFOSSE FONTENAY BAIE DES VEYS	Divers Huître/Moule/Coquillage Dépôt surélevé (Dépôt) DPM littoral (balancement des marées)	14.0 ares	03/02/2057

### Article 2 – Prescriptions :

Les parcelles désignées ci-dessus sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges ci-joint ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

### Article 3 – Publicité :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Calvados.

### Article 4 – Voies et délais de recours :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers :

- soit par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture. Lorsque le recours est effectué par un tiers, celui-ci est tenu, sous peine d'irrecevabilité, d'en informer par lettre recommandée avec avis de réception (LRAR) le bénéficiaire de la décision au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours.

De même, en cas de recours hiérarchique, l'auteur de la décision doit en être informé par LRAR au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. L'absence de réponse à la demande de recours administratif dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'auteur du recours contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité de le notifier par LRAR dans un délai de 15 jours francs à compter de son dépôt, à l'auteur de la décision et s'il s'agit d'un tiers, au titulaire de l'autorisation.

#### **Article 5 – Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 03/02/2022  
Pour le Préfet, par délégation

L'adjointe au responsable du pôle  
gestion du littoral  
  
Sylvie PERENNEC

## **CAHIER DES CHARGES**

### **ARTICLE 1 : DÉFINITION DE LA CONCESSION**

---

La définition de la concession figure dans les annexes de l'arrêté visé en titre.

### **ARTICLE 2 :**

---

Le concessionnaire déclare bien connaître chaque parcelle de la concession en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I de l'arrêté de concession et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état ou elle se trouve à la date d'effet de cet arrêté.

### **ARTICLE 3 :**

---

Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II de l'arrêté attributif de concession, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

### **ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONCESSION**

---

L'autorisation d'exploiter la concession prend fin à la date fixée à l'article 1 du présent arrêté.

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins, avant la date d'échéance.

### **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE**

---

**5.1 : Règles générales :** Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement, même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

**5.2 :** Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de concession, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

**5.3 :** Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du préfet du département sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

**5.4 :** Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions de l'article R 923-13 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et de son arrêté d'application, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

**5.5 :** Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eaux et chenaux d'accès à ses installations.

**5.6 : Contraintes particulières et droits de passage :** Ceux-ci sont décrits à l'annexe III de l'arrêté de concession.

**5.7 : Déclaration de production :** En application du 4<sup>o</sup> de l'article R 923-11 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours. Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/ alevins, demi-élevage/ juvéniles ou autres).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le tonnage des produits non finis (naissain/alevins, produits de demi-élevage/juvéniles ou autre) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au Comité régional de la conchyliculture.

Par « exploitation », il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le mandataire, responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (livre IX du code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

**5.8 :Activité de dégustation et de toute autre activité complémentaire exercées par le concessionnaire dans le prolongement de l'activité principale :** En application du I-1° de l'[article R. 923-11 du code rural et de la pêche maritime](#), le concessionnaire décrit dans l'annexe V les conditions d'exercice des activités mentionnées au 2° de l'article R. 923-9 du même code en précisant, le cas échéant, au minimum :

1. La description de l'ensemble des produits concernés par cette activité. Dans le cas de la dégustation, cette description comprend la liste des produits aquacoles issus de l'exploitation et des accompagnements autorisés ;
2. La description des modalités d'exercice de l'activité (lieux et locaux dans lesquelles s'exerce l'activité, description générale de l'activité).

## **ARTICLE 6 : RETRAIT DE LA CONCESSION PRONONCE PAR L'ADMINISTRATION**

Par application des dispositions de l'article R 923-40 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment, par décision motivée du Préfet du département, sans indemnité à la charge de l'État :

- 1- pour défaut du paiement soit de la redevance, soit des cotisations professionnelles obligatoires prévues par l'[article L. 912-16 du code rural et de la pêche maritime](#),
- 2- en cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non-respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture,
- 3- en cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du code de l'environnement,
- 4- dans le cas où une entreprise n'exploite pas, au moins, un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans,
- 5- si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité au sens du 4° de l'article R. 231-37 du code rural et de la pêche maritime,
- 6- si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du 3° de l'article R 923-15 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où en application de l'article R 923-41 du livre IX du code rural et de la pêche maritime la concession est retirée par décision motivée du Préfet du département pour un motif d'utilité publique et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par le code général de la propriété des personnes publiques et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5-3.

## **ARTICLE 7 : REDEVANCE DOMANIALE**

**7.1 :** Le montant de la redevance est payé annuellement. Il est révisable par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal Officiel de la République Française. Cette redevance est exigible le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes : elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

**7.2 :** Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

**7.3 :** En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'État ou du Conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé des domaines, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

## **ARTICLE 8 : DEVENIR DES OUVRAGES ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

**8.1 :** Hormis les cas prévus à l'article 8.2., à l'expiration de la concession fixée par l'article 1 du présent arrêté, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une ré-attribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit. Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai le concédant peut s'il le juge utile notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas l'État se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ces ayants droit après mise en demeure restée sans effet. En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa ci-dessus.

**8.2 :** Les dispositions de l'article 8.1. ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime),
- concession après vacance dans les cas prévus à l'article R 923-43 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte,
- substitutions ou transferts prévus aux articles R 923-32 à R 923-39 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

## **ARTICLE 9 : IMPÔTS**

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

## **ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS**

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Caen, le 29/3/22

Signature du concessionnaire  
(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)



M. Eric TAILLEPIED  
Gérant de la SCEA Eric TAILLEPIED

**ANNEXE I** (Art. 2 du cahier des charges) :  
Description des ouvrages en place à l'entrée en jouissance du concessionnaire

Ouvrages appartenant à l'État <sup>(1)</sup>	Autres ouvrages <sup>(1)</sup>	Date d'expiration de la période d'amortissement
NÉANT	NÉANT	NÉANT

**ANNEXE II** (Art. 3 du cahier des charges)  
Description des ouvrages autorisés à être implantés sur la parcelle

Description des ouvrages <sup>(1)</sup>	Coûts et amortissements prévus	Date d'expiration de la période d'amortissement	Contraintes particulières
NÉANT	NÉANT	NÉANT	NÉANT

**ANNEXE III** (Art. 5.6 du cahier des charges)  
Contraintes particulières et droits de passage

Description des contraintes et droits de passage	Origine
En cas de découverte d'engins explosifs, le pétitionnaire devra alerter sans délai le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg (tél : 02.33.92.60.40). Il veillera à limiter les manipulations de l'engin, à éviter les chocs et à rester éloigné de l'engin qui devra être considéré comme dangereux.	Commandant de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord – Enquête administrative 2021-1
L'exploitation de la/les concession(s) objet du présent arrêté doit se conformer aux objectifs du document stratégique de façade maritime (DSF).	Le DSF est consultable sur le site internet de la direction inter-régionale de la mer – Manche Est - Mer du Nord

**ANNEXE IV** (Art. 5.7 du cahier des charges)  
Déclaration annuelle de production : voir dernière page du présent arrêté

**ANNEXE IV** (Art. 5.8 du cahier des charges)  
Description des activités exercées dans le prolongement de l'activité principale (R. 923-9 [2° du code rural et de la pêche maritime](#))

Liste des produits aquacoles issus de l'exploitation	Liste des produits complémentaires
NÉANT	NÉANT

<sup>(1)</sup> Préciser notamment s'il s'agit :

- de terre-pleins ;
- de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;
- d'autres constructions.



Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

**PREFET**  
**DU CALVADOS**  
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Description:**

Extrait du cadastre  
conchylicole de  
La baie des Veys  
Commune de  
Géfosse-Fontenay  
Feuille cadastrale n°  
011  
Parc d'entreposage n°  
25-22



**Situation:**



**ANNEXE IV (Art. 5.7 du cahier des charges)  
ANNÉE :**

**DÉCLARATION DE PRODUCTION - CONCHYLICULTURE**

Le présent document constitue la déclaration de production annuelle, en application du 4° de l'article R. 923-11 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, qui doit être fournie à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du lieu du siège social de l'exploitation conchylicole avant le 31 juillet de chaque année. Cette déclaration peut être envoyée par courrier ou par voie électronique à l'adresse institutionnelle de la DDTM.

La période de production couverte par cette déclaration court du 1<sup>er</sup> juillet de l'année n-1 au 30 juin de l'année n.

Cette déclaration doit prendre en compte les données de production de l'ensemble des concessions détenues par l'entreprise sur le territoire national. Si besoin, la production d'une même concession peut être déclarée sur plusieurs lignes.

RAISON SOCIALE : .....		N°SIRET : .....		code NAF : .....													
NOM du dirigeant : .....		Adresse du siège social : .....		.....													
PRÉNOM du dirigeant : .....		N° tél. ou portable : .....		Fax : .....													
N° de marin (ou N° MSA) : .....		Production sur la période considérée															
N° complet de la concession (y compris le code du quartier maritime)	Localisation du parc (commune, lieu-dit, banc...)	Superficie ou longueur	Unité de production (poches, coupelles, bouchots, etc.)	Espèce de coquillage	Origine des coquillages	Naissains (en unités)			Juvéniles (en kg)			Tailles marchandes (en kg)					
						Stock présent au 1 <sup>er</sup> juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1 <sup>er</sup> juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1 <sup>er</sup> juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N												
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N												
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N												
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N												

Je certifie l'exactitude des informations fournies.

DATE : ..... SIGNATURE : ..... Nombre total de pages de la déclaration : .....



Direction départementale des territoires et de la  
mer du Calvados

14-2022-02-03-00013

Arrêté préfectoral n° 2022-40 du 03 février 2022  
portant autorisation d'exploitation de cultures  
marines

AP n° 2022-40

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 03/02/2022  
portant autorisation d'exploitation de cultures marines**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code du domaine de l'État ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 11 décembre 2019 portant nomination du préfet du Calvados – M. COURT (Philippe) ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 6 du 12 décembre 2016 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Calvados (SDS) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 17 du 24 décembre 2019 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à monsieur Nicolas FOURRIER et à madame Florence RICHARD, directeurs départementaux adjoints des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM-AG-2022-01/2 du 14 janvier 2022 portant subdélégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- VU** la demande n° CN21/0061, déposée par le gérant de la SCEA Eric TAILLEPIED en date du 25 février 2021, portant sur le renouvellement de son parc d'entreposage cadastré 36-33 ;
- VU** les résultats des enquêtes publique et administrative ;
- VU** l'avis de la commission de cultures marines du 25 novembre 2021 ;

**CONSIDERANT** que la concession objet de la demande arrive à échéance le 1<sup>er</sup> octobre 2022 et que son titulaire en a sollicité le renouvellement ;

**CONSIDERANT** la doctrine établie lors des commissions des cultures marines de Caen (CCM) des 1<sup>er</sup> octobre 2010 et 14 décembre 2010, suivant laquelle le renouvellement des titres d'autorisation d'exploitation de cultures marines pour les parcs d'élevage et pour les parcs d'entreposage à usage permanent d'une personne morale se fait pour une durée de 35 ans maximum, conformément aux dispositions de l'article R923-10 du code rural et de la pêche maritime ;

**CONSIDERANT** qu'au regard de ces éléments, les membres de la CCM ont donné un avis favorable au renouvellement de la concession de la SCEA Eric TAILLEPIED pour une durée de 35 ans ;

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **A R R E T E :**

### **Article 1 – Objet :**

**SCEA ERIC TAILLEPIED** – n° d'administré : SPR9280,  
SIREN 83002260400011,  
Siège social : 80 rue de Cherbourg , 14230 ISIGNY-SUR-MER ,

est autorisée, dans le cadre de l'opération de **Renouvellement**, à exploiter la parcelle désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE	EXPIRATION
01103633	GRANDCAMP MAISY BAIE DES VEYS	Divers Huître/Moule/Coquillage Dépôt surélevé (Dépôt) DPM littoral (balancement des marées)	13.5 ares	03/02/2057

### **Article 2 – Prescriptions :**

Les parcelles désignées ci-dessus sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges ci-joint ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

### **Article 3 – Publicité :**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Calvados.

### **Article 4 – Voies et délais de recours :**

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers :

- soit par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture. Lorsque le recours est effectué par un tiers, celui-ci est tenu, sous peine d'irrecevabilité, d'en informer par lettre recommandée avec avis de réception (LRAR) le bénéficiaire de la décision au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours.

De même, en cas de recours hiérarchique, l'auteur de la décision doit en être informé par LRAR au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. L'absence de réponse à la demande de recours administratif dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'auteur du recours contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité de le notifier par LRAR dans un délai de 15 jours francs à compter de son dépôt, à l'auteur de la décision et s'il s'agit d'un tiers, au titulaire de l'autorisation.

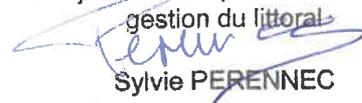
#### **Article 5 – Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 03/02/2022

Pour le Préfet, par délégation

L'adjointe au responsable du pôle  
gestion du littoral



Sylvie PERENNEC

## **CAHIER DES CHARGES**

### **ARTICLE 1 : DÉFINITION DE LA CONCESSION**

---

La définition de la concession figure dans les annexes de l'arrêté visé en titre.

### **ARTICLE 2 :**

---

Le concessionnaire déclare bien connaître chaque parcelle de la concession en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I de l'arrêté de concession et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état ou elle se trouve à la date d'effet de cet arrêté.

### **ARTICLE 3 :**

---

Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II de l'arrêté attributif de concession, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

### **ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONCESSION**

---

L'autorisation d'exploiter la concession prend fin à la date fixée à l'article 1 du présent arrêté.

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins, avant la date d'échéance.

### **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE**

---

**5.1 : Règles générales :** Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement, même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

**5.2 :** Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de concession, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

**5.3 :** Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du préfet du département sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

**5.4 :** Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions de l'article R 923-13 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et de son arrêté d'application, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

**5.5 :** Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eaux et chenaux d'accès à ses installations.

**5.6 : Contraintes particulières et droits de passage :** Ceux-ci sont décrits à l'annexe III de l'arrêté de concession.

**5.7 : Déclaration de production :** En application du 4<sup>o</sup> de l'article R 923-11 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours. Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/ alevins, demi-élevage/ juvéniles ou autres).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le tonnage des produits non finis (naissain/alevins, produits de demi-élevage/juvéniles ou autre) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au Comité régional de la conchyliculture.

Par « exploitation », il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le mandataire, responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (livre IX du code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

**5.8 : Activité de dégustation et de toute autre activité complémentaire exercées par le concessionnaire dans le prolongement de l'activité principale :** En application du 1-1° de l'[article R. 923-11 du code rural et de la pêche maritime](#), le concessionnaire décrit dans l'annexe V les conditions d'exercice des activités mentionnées au 2° de l'article R. 923-9 du même code en précisant, le cas échéant, au minimum :

1. La description de l'ensemble des produits concernés par cette activité. Dans le cas de la dégustation, cette description comprend la liste des produits aquacoles issus de l'exploitation et des accompagnements autorisés ;
2. La description des modalités d'exercice de l'activité (lieux et locaux dans lesquelles s'exerce l'activité, description générale de l'activité).

## **ARTICLE 6 : RETRAIT DE LA CONCESSION PRONONCE PAR L'ADMINISTRATION**

Par application des dispositions de l'article R 923-40 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment, par décision motivée du Préfet du département, sans indemnité à la charge de l'État :

- 1 - pour défaut du paiement soit de la redevance, soit des cotisations professionnelles obligatoires prévues par l'[article L. 912-16 du code rural et de la pêche maritime](#),
- 2 - en cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non-respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture,
- 3 - en cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du code de l'environnement,
- 4 - dans le cas où une entreprise n'exploite pas, au moins, un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans,
- 5 - si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité au sens du 4° de l'article R. 231-37 du code rural et de la pêche maritime,
- 6 - si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du 3° de l'article R 923-15 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où en application de l'article R 923-41 du livre IX du code rural et de la pêche maritime la concession est retirée par décision motivée du Préfet du département pour un motif d'utilité publique et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par le code général de la propriété des personnes publiques et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5-3.

## **ARTICLE 7 : REDEVANCE DOMANIALE**

**7.1 :** Le montant de la redevance est payé annuellement. Il est révisable par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal Officiel de la République Française. Cette redevance est exigible le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes : elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

**7.2 :** Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

**7.3 :** En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'État ou du Conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé des domaines, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

## **ARTICLE 8 : DEVENIR DES OUVRAGES ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

**8.1 :** Hormis les cas prévus à l'article 8.2., à l'expiration de la concession fixée par l'article 1 du présent arrêté, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une ré-attribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit. Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai le concédant peut s'il le juge utile notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas l'État se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit après mise en demeure restée sans effet. En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa ci-dessus.

**8.2 :** Les dispositions de l'article 8.1. ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime),
- concession après vacance dans les cas prévus à l'article R 923-43 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte,
- substitutions ou transferts prévus aux articles R 923-32 à R 923-39 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

## **ARTICLE 9 : IMPÔTS**

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

## **ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS**

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Caen, le 24/3/22

Signature du concessionnaire  
(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

 *lu et approuvé*

M. Eric TAILLEPIED  
Gérant de la SCEA Eric TAILLEPIED

**ANNEXE I** (Art. 2 du cahier des charges) :  
Description des ouvrages en place à l'entrée en jouissance du concessionnaire

Ouvrages appartenant à l'État <sup>(1)</sup>	Autres ouvrages <sup>(1)</sup>	Date d'expiration de la période d'amortissement
NÉANT	NÉANT	NÉANT

**ANNEXE II** (Art. 3 du cahier des charges)  
Description des ouvrages autorisés à être implantés sur la parcelle

Description des ouvrages <sup>(1)</sup>	Coûts et amortissements prévus	Date d'expiration de la période d'amortissement	Contraintes particulières
NÉANT	NÉANT	NÉANT	NÉANT

**ANNEXE III** (Art. 5.6 du cahier des charges)  
Contraintes particulières et droits de passage

Description des contraintes et droits de passage	Origine
En cas de découverte d'engins explosifs, le pétitionnaire devra alerter sans délai le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg (tél : 02.33.92.60.40). Il veillera à limiter les manipulations de l'engin, à éviter les chocs et à rester éloigné de l'engin qui devra être considéré comme dangereux.	Commandant de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord – Enquête administrative 2021-1
L'exploitation de la/les concession(s) objet du présent arrêté doit se conformer aux objectifs du document stratégique de façade maritime (DSF).	Le DSF est consultable sur le site internet de la direction inter-régionale de la mer – Manche Est - Mer du Nord

**ANNEXE IV** (Art. 5.7 du cahier des charges)  
Déclaration annuelle de production : voir dernière page du présent arrêté

**ANNEXE IV** (Art. 5.8 du cahier des charges)  
Description des activités exercées dans le prolongement de l'activité principale (R. 923-9 [2° du code rural et de la pêche maritime](#))

Liste des produits aquacoles issus de l'exploitation	Liste des produits complémentaires
NÉANT	NÉANT

<sup>(1)</sup> Préciser notamment s'il s'agit :

- de terre-pleins ;
- de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;
- d'autres constructions.



**ANNEXE IV (Art. 5.7 du cahier des charges)  
ANNÉE :**

**DÉCLARATION DE PRODUCTION - CONCHYLICULTURE**

Le présent document constitue la déclaration de production annuelle, en application du 4° de l'article R. 923-11 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, qui doit être fournie à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du lieu du siège social de l'exploitation conchylicole avant le 31 juillet de chaque année. Cette déclaration peut être envoyée par courrier ou par voie électronique à l'adresse institutionnelle de la DDTM.

La période de production couverte par cette déclaration court du **1<sup>er</sup> juillet de l'année n-1 au 30 juin de l'année n.**

Cette déclaration doit prendre en compte les données de production de l'ensemble des concessions détenues par l'entreprise sur le territoire national. Si besoin, la production d'une même concession peut être déclarée sur plusieurs lignes.

RAISON SOCIALE : .....		N° SIRET : .....		code NAF : .....														
NOM du dirigeant : .....		Adresse du siège social : .....																
PRÉNOM du dirigeant : .....		N° tél. ou portable : .....																
N° de marin (ou N° MSA) : .....		Fax : .....																
Production sur la période considérée																		
N° complet de la concession (y compris le code du quartier maritime)	Localisation du parc (commune, lieu-dit, banc...)	Superficie ou longueur	Unité de production (poches, coupelles, bouchots, etc.)	Espèce de coquillage	Origine des coquillages	Naisains (en unités)			Juvéniles (en kg)			Tailles marchandes (en kg)						
						Stock présent au 1 <sup>er</sup> juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1 <sup>er</sup> juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1 <sup>er</sup> juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N													
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N													
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N													
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N													

Je certifie l'exactitude des informations fournies.

DATE : ..... SIGNATURE : ..... Nombre total de pages de la déclaration : .....



Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de Normandie

14-2022-03-15-00011

Arrêté n° SRN/UAPP/2022-00054-011-001  
autorisant la capture temporaire avec relâcher  
sur place de spécimens d'espèces animales  
protégées : amphibiens Pré-Bocage Intercom



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Arrêté n° SRN/UAPP/2022-00054-011-001 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : amphibiens – Pré-Bocage Intercom**

**Le préfet du Calvados  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, entrée en vigueur le 6 octobre 2002 ;
- vu le code de l'environnement dont les articles L.123-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté préfectoral du Calvados du 27 janvier 2020 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées présentée par Pré-Bocage Intercom ; Démarche simplifiée dossier n° 7266124 du 3 janvier 2022.

**Considérant**

que la communauté de communes Pré-Bocage Intercom souhaite réaliser un inventaire de ses mares avant travaux de restauration,

*1 rue Saint Laurent  
14038 Caen Cedex 09  
Tél : 02 31 30 64 00  
www.calvados.gouv.fr*

que le protocole proposé par Pré-Bocage Intercom intègre la possibilité de captures de spécimens vivants pour identification,

que les amphibiens sont des espèces protégées dont la perturbation n'est autorisée que sous couvert d'une dérogation pour capture,

que la chargée d'opération, madame Marion Gallet, ayant suivi une formation identification et manipulation des amphibiens au CPIE Brenne-Berry et des formations diverses sur cette même thématique dispensées par le conservatoire des espaces naturels de Normandie (CEN), est formée à la capture, à la manipulation et à l'identification des amphibiens,

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques,

que le CEN mène un Programme Régional d'Actions en faveur des Mares (PRAM),

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté seront transmises au CEN dans le cadre du PPRAM et à l'Observatoire batracho-herpétologique normand,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser la communauté de communes Pré-Bocage Intercom à procéder à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens pour la réalisation d'un inventaire dans le cadre de l'élaboration du programme de travaux sur ses mares,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>- bénéficiaire et espèces concernées**

La communauté de communes Pré-Bocage Intercom, localisée 31 Rue de Vire – Aunay-sur-Odon, 14260 Les-Monts-d'Aunay est autorisée sur les espèces suivantes :

#### **tout amphibien présent, ou susceptible d'être présent**

à les capturer temporairement puis les relâcher sur les lieux de captures.

### **Article 2<sup>e</sup>- champ d'application de l'arrêté**

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place n'est accordée à Pré-Bocage Intercom que dans le cadre des inventaires des amphibiens des mares de son territoire.

### **Article 3<sup>e</sup>- durée de la dérogation**

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prend fin le 31 juillet 2022.

### **Article 4<sup>e</sup>- mandataires habilités**

La présente dérogation est délivrée à Pré-Bocage Intercom pour les opérations d'inventaires des mares et pour lesquelles madame Marion Gallet en est la référente.

En tant que de besoin, Pré-Bocage Intercom établit à ses salariés et stagiaires une lettre de mission décrivant la nature de l'activité demandée et le cadre de l'action. En cas de contrôle, les salariés et les stagiaires doivent être porteurs de cette lettre et de l'arrêté de dérogation, ou leurs copies.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités personnelles des salariés et des stagiaires, hors de cette mission.

#### **Article 5<sup>e</sup>- captures**

Les captures d'amphibiens sont réalisées au filet, au troubleau, à la nasse ou par toute autre modalité non vulnérante pour l'animal. En cas d'utilisation de nasses ou de pièges, les relevés sont faits au moins toutes les douze heures et les animaux piégés remis en liberté.

Des mesures particulières d'hygiène doivent être prises afin de réduire les risques de dissémination d'agents infectieux et parasitaires chez les amphibiens lors des interventions sur le terrain. Notamment la désinfection du matériel de capture, des bottes et des mains après chaque session de capture.

Le protocole retenu doit être conforme aux préconisations de la Société Herpétologique Française, repris sur le site [alerte-amphibien.fr](http://alerte-amphibien.fr).

Le présent arrêté autorise le prélèvement dans la nature d'animaux trouvés morts. Le prélèvement peut correspondre à tout ou partie du spécimen, notamment pour la recherche et la détection de l'agent infectieux de type « chitride ».

Le laboratoire retenu pour ces analyses est le laboratoire LECA du Professeur Miaud de l'Université de Savoie (UMR CNRS 5553) au Bourget du Lac (73376). Toutefois, et après accord préalable de la DREAL, d'autres laboratoires peuvent venir en complément ou en substitution du laboratoire LECA.

Le présent arrêté n'autorise aucun prélèvement définitif d'animaux vivants (œuf, larve, têtard, juvénile, ...).

#### **Article 6<sup>e</sup>- Programme Régional d'Actions Mares**

Préalablement aux inventaires de chaque mare, sa caractérisation est faite conformément aux fiches de caractérisation développées par le Conservatoire des espaces naturels de Normandie (CEN-N) dans le cadre du PRAM. Fiches disponibles sur le site internet <http://www.pramnormandie.com/>

#### **Article 7<sup>e</sup>- rapports et compte-rendus**

Pré-Bocage Intercom établit un rapport d'activité détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Le rapport est transmis chaque année avant le 30 septembre 2022.

Ce rapport est adressé par voie numérique à la DREAL. Il doit comprendre, *a minima*, la date d'inventaire, l'intervenant, la description, la qualification et la quantification du peuplement batrachologique par mare inventoriée.

Le rapport devra également inclure les mares pour lesquelles aucun amphibien n'aura été capturé lors des inventaires

Les données environnementales obtenues sous couvert de cette dérogation, et notamment les fiches de caractérisation des mares, sont communiquées au Conservatoire d'espaces naturels de Normandie dans le cadre du PRAM.

#### **Article 8<sup>e</sup>- suivi et contrôles administratifs**

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Les contrôles de la bonne application de cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'Office français de la biodiversité ou toute autre structure habilitée par le code de l'environnement.

#### **Article 9<sup>e</sup>- modifications, suspensions, retrait**

L'arrêté de dérogation peut être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à Pré-Bocage Intercom n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

### **Article 10<sup>e</sup>- droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

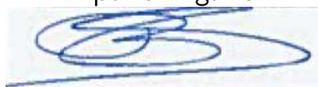
### **Article 11<sup>e</sup>- exécution et publicité**

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, au service départemental de l'Office français de la biodiversité, au conservatoire des espaces naturels de Normandie et à l'observatoire de la biodiversité Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 15 mars 2022

Pour le préfet du Calvados et par délégation,  
P/ le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Normandie,  
et par délégation



Karine BRULÉ

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

DSDEN du Calvados

14-2022-03-21-00001

arrêté autorisant un personnel titulaire du  
BNSSA à surveiller un établissement de baignade  
d'accès payant.



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service départemental à la Jeunesse,  
à l'Engagement et aux Sports**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**AUTORISATION DU PERSONNEL TITULAIRE DU BNSSA A SURVEILLER UN  
ÉTABLISSEMENT DE BAINNADE D'ACCÈS PAYANT**

**Vu** le code du sport, notamment ses articles L. 322-7, D. 322-12 à D. 322-14 et A. 322-11 ;

**Vu** l'article L. 221-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la demande d'autorisation adressée à la Directrice académique des services de l'Éducation nationale du Calvados en date du 16 mars 2022, formulée par le Responsable d'exploitation, pour le centre aquatique AQUAVIRE, visant à permettre à Madame Déborah FOUCHARD le 07 juillet 1987 à Coutances d'assurer la surveillance d'une baignade d'accès payant ;

**Considérant** que l'établissement d'activité physique et sportive dénommé centre aquatique AQUAVIRE est qualifié d'établissement de baignade d'accès payant au sens de l'article D. 322-12 du code du sport ;

**Considérant** que la surveillance des établissements de baignade d'accès payant doit être garantie, pendant les heures d'ouverture au public, par des personnels titulaires d'un des diplômes leur conférant le titre de maître-nageur sauveteur ;

**Considérant** que Madame Déborah FOUCHARD est titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) qui est une qualification ne lui conférant pas le titre de maître-nageur sauveteur ;

**Considérant** cependant qu'il est possible, par dérogation au principe susmentionné et en l'absence de personnel chargé de garantir la surveillance, d'autoriser du personnel titulaire du BNSSA à assurer cette fonction dans un établissement de baignade d'accès payant ;

**Considérant** que cette autorisation d'exercice ne peut être délivrée que pour une durée comprise entre un et quatre mois et uniquement si l'exploitant de l'établissement concerné a préalablement démontré qu'il n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître-nageur sauveteur ;

**Considérant** que l'établissement d'activité physique et sportive dénommé centre aquatique AQUAVIRE a essayé, en vain, de recruter du personnel portant le titre de maître-nageur sauveteur (MNS) ;

2 Place de l'Europe – BP 90036 – 14208 Hérouville-St-Clair cedex  
Tel : 02.31.45.95.83

**Considérant** que l'accroissement saisonnier des risques permet de justifier d'accorder temporairement la possibilité à Madame Déborah FOUCHARD titulaire du BNSSA la possibilité d'assurer seule la surveillance de l'établissement de baignade d'accès payant dénommé centre aquatique AQUAVIRE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : Il est accordé du 16 mars 2022 jusqu'au 16 juillet 2022 l'autorisation à l'établissement dénommé centre aquatique AQUAVIRE d'avoir recours aux services de Madame Déborah FOUCHARD le 07 juillet 1987 à Coutances, personnel titulaire du BNSSA, afin que cette dernière assure seule la surveillance de la baignade d'accès payant de cet établissement ;

Article 2 : Madame Déborah FOUCHARD ne pourra assurer que la surveillance de la baignade, à l'exclusion de tout acte d'enseignement.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des sports,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen.

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et la directrice académique des services de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

**22 MARS 2022**

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

**Jean-Philippe VENNIN**

Etablissement public de santé mentale de Caen

14-2022-03-17-00014

DECISION 37.22 Portant délégation de signature  
pour la garde administrative à Madame Huguette  
HOAREAU



*Affaire suivie par :*  
Direction des Ressources Humaines  
FE/YLG/MA-- Tél. : 02.30.30.50.39

**DECISION N°37/22**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**  
**POUR LA GARDE ADMINISTRATIVE**

à Madame Huguette HOAREAU,  
Directrice Coordinatrice Générale des soins

**Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale de Caen par intérim**

- Vu le code de la Santé Publique, notamment ses articles L6143-7, R 6143-38 et D 6143-33 à D 6143-36,

**- DECIDE -**

**- Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Madame Huguette HOAREAU, Directrice Coordinatrice Générale des soins afin de prendre toute disposition nécessaire à l'exercice de la garde administrative qui lui est confiée selon les modalités décrites à l'article 2 de la présente décision.

**- Article 2**

Pendant les périodes de garde administrative déterminées par le planning de garde et de façon subsidiaire à l'intervention du directeur ou de l'agent normalement habilité, Madame Huguette HOAREAU est autorisée à prendre toute disposition adaptée concernant :

- L'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et le bon fonctionnement du service public hospitalier,
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier,
- Le respect du règlement intérieur de l'établissement,

- Tous les actes nécessaires (admissions, séjours, sorties, décès, opérations funéraires....) à la gestion des patients,
- Toutes les mesures conservatoires nécessaires à la gestion des situations de crise,
- Les dépôts de plainte et dénonciations auprès des autorités de police et de justice

**- Article 3**

A l'issue de sa garde, Madame Huguette HOAREAU est tenue de rendre compte au directeur d'hôpital, chef d'établissement par intérim, des décisions prises en son nom et de les consigner dans le cahier de garde.

**- Article 4**

La présente décision portant délégation de signature prend effet dès que les mesures de publicité la concernant ont été mises en œuvre.

*La présente décision prend effet dès que les mesures de publicité la concernant ont été mises en œuvre : publications sur l'intranet et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Calvados conformément aux dispositions de l'article R 6143-38 du Code de la Santé Publique.*

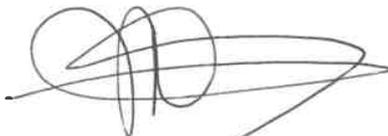
**Fait à Caen, le 17 Mars 2022**

**Le Directeur par intérim,**

  
Franck ESTEVE  
*FE*

Vu pour acceptation

**La Directrice Coordonnatrice Générale des soins**



Huguette HOAREAU

<b>DESTINATAIRES</b>	
<b>Externes</b>	- Publication sur le site de la Préfecture du Calvados, Recueil des actes administratifs (RAA)
<b>Internes</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 exemplaire Direction Générale</li> <li>- 1 exemplaire au Conseil de Surveillance</li> <li>- 1 exemplaire Huguette HOAREAU, DCS</li> <li>- 1 exemplaire au dossier administratif de l'intéressée</li> <li>- 3 exemplaires Affichage</li> </ul>

Etablissement public de santé mentale de Caen

14-2022-03-17-00015

DECISION 43.22 Portant délégation de signature  
pour la garde administrative à Madame Nathalie  
HERGAULT

**DECISION N°43/22**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE POUR LA GARDE**  
**ADMINISTRATIVE**

à Madame Nathalie HERGAULT,  
Attachée d'Administration Hospitalière,

**Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale de Caen,**

Vu le code de la Santé Publique, notamment ses articles L6143-7, R 6143-38 et D 6143-33 à D 6143-36,

Vu le décret n°2010-30 du 8 janvier 2010 pris en application de l'article 77 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2010 fixant les conditions dans lesquelles certains fonctionnaires hospitaliers participant à la mise en œuvre de gardes de direction peuvent bénéficier d'une concession de logement par nécessité absolue de service,

Vu l'accord exprimé par l'intéressée pour participer aux gardes administratives,

**- DECIDE -**

**Article 1er**

Délégation de signature est donnée à Madame Nathalie HERGAULT, Attachée d'Administration Hospitalière, afin de prendre toute disposition nécessaire à l'exercice de la garde administrative qui lui est confiée selon les modalités décrites à l'article 2 de la présente décision.

**Article 2**

Pendant les périodes de garde administrative déterminées par le planning de garde et de façon subsidiaire à l'intervention du directeur ou de l'agent normalement habilité, Madame Nathalie HERGAULT, est autorisée à prendre toute disposition adaptée concernant :

- L'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et le bon fonctionnement du service public hospitalier,
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier,
- Le respect du règlement intérieur de l'établissement,
- Tous les actes nécessaires (admissions, séjours, sorties, décès, opérations funéraires....) à la

- gestion des patients,
- Toutes les mesures conservatoires nécessaires à la gestion des situations de crise,
  - Les dépôts de plainte et dénonciations auprès des autorités de police et de justice.

### Article 3

A l'issue de sa garde, Madame Nathalie HERGAULT est tenue de rendre compte au directeur d'hôpital, chef d'établissement, des décisions prises en son nom et de les consigner dans le cahier de garde.

### Article 4

La présente décision portant délégation de signature prend effet dès que les mesures de publicité la concernant ont été mises en œuvre.

Elle est affichée au sein de l'établissement conformément aux dispositions de l'article R 6143-38 du Code de la Santé Publique et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 17 mars 2022

Le Directeur par intérim,  
Franck ESTEVE



**Vu pour acceptation**

Attachée d'administration hospitalière,  
Direction de l'Organisation des Soins et de la Qualité  
Nathalie HERGAULT



DESTINATAIRES	
<b>Externes</b>	- 1 exemplaire courriel à la Préfecture du Calvados, Recueil des actes administratifs (RAA)
<b>Internes</b>	- 1 exemplaire Direction Générale - 1 exemplaire au Conseil de Surveillance - 1 exemplaire N.HERGAULT, Direction de l'Organisation des Soins et de la Qualité - 1 exemplaire au dossier administratif de l'intéressée - 2 exemplaires Affichage

Etablissement public de santé mentale de Caen

14-2022-03-17-00016

DECISION n°31.22 Portant délégation  
permanente de signature à Monsieur Franck  
VOLEON



Affaire suivie par :  
Direction des Ressources Humaines  
FE/YLG/MA – tel. 02 31 30 50 39

**DECISION N° 31/22**  
**PORTANT DELEGATION PERMANENTE DE SIGNATURE**

**à Monsieur Franck VOLÉON,**  
**Directeur adjoint chargé des Affaires Financières et des services économiques (DAFSE)**

**Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale de Caen par intérim,**

- Vu l'article L6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du directeur d'un établissement public de santé,
- Vu les articles D6143-33 à D6143-36 et R6143-38 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature,
- Vu le décret N° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements publics de santé,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable du 23 mars 2000 applicable aux établissements publics de santé (M21) et les textes modificatifs,
- Vu le décret n°2017-701 du 02 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnés à l'article L. 6132-3 du Code de la Santé Publique, au sein des GHT,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 06 Juillet 2020 portant détachement de Monsieur Franck VOLÉON en qualité de Directeur adjoint à l'Etablissement Public de Santé Mentale de Caen à compter du 14 Septembre 2020,
- Vu le contrat à durée indéterminée à effet du 13 Janvier 2020 de Monsieur Pierrick BONNIEU-MILOT en qualité d'Attaché d'Administration Hospitalière à l'Etablissement Public de Santé Mentale de Caen,
- Vu la décision portant nomination suite jury concours à effet du 1<sup>er</sup> Octobre 2020 de Madame Roxane FRANCOIS PIOT en qualité d'Adjointe des Cadres Hospitaliers à l'Etablissement Public de Santé Mentale de Caen,
- Vu la décision portant titularisation à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018 de Madame Sylvie LEROY en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière à l'Etablissement Public de Santé Mentale de Caen,
- Vu la décision portant nomination suite jury concours à effet du 1<sup>er</sup> Octobre 2020 de Madame Émilie NOUHET en qualité d'Adjointe des Cadres Hospitaliers à l'Etablissement Public de Santé Mentale de CAEN,

- Vu la décision la décision portant nomination à effet du 1<sup>er</sup> novembre 2020 de Madame Marie HEBERT, en qualité d'Adjointe des Cadres Hospitaliers à l'Établissement Public de Santé Mentale de CAEN,
- Vu la décision de nomination à effet du 1er juillet 2020 de de Monsieur Xavier GALOT en qualité d'Adjoint Administratif Principal 1ère classe sur des fonctions d'Adjoint des Cadres Hospitaliers à l'Établissement Public de Santé Mentale de CAEN,
- Vu la décision en date du 7 juin 2021 fixant l'organigramme de la direction de l'EPSM de CAEN,
- Vu le contrat à durée déterminée à effet du 1<sup>er</sup> Février 2022 de Madame Sabrina FRAUDIN BOURGEOIS en qualité d'Adjoint des Cadres Hospitaliers à l'Établissement Public de Santé Mentale de CAEN,
- Vu la décision du Directeur Général de l'ARS, Monsieur Thomas DERROCHE, du 16 mars 2022 confiant l'intérim du poste de Directeur de l'Établissement Public de Santé Mentale de Caen à Monsieur Franck ESTEVE à compter du 17 Mars 2022,

En conséquence,

**- D E C I D E -**

**ARTICLE 1**

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Franck VOLÉON, Directeur Adjoint, à l'effet de signer pour le compte et au nom du directeur, tout acte et décision se rapportant à la gestion de la Direction des Affaires Financières et des Services Économiques et ce, dans la limite des attributions de son service et dans les conditions indiquées ci-après :

- Tous les courriers, actes, décisions, bordereaux de recettes, notes de service ou d'information nécessaires au fonctionnement de la direction des Affaires Financières et des Services Économiques, hormis :
  - les ordres de mission des personnels placés sous sa responsabilité,
  - les conventions de coopération avec des établissements de santé, ou des conventions impliquant une facturation ou une mise à disposition de personnel,
- Tous les documents relatifs à l'organisation du travail, aux congés et autorisation d'absence des personnels placés sous son autorité.

**En ce qui concerne les Affaires Financières :**

- Les ordres de virement de crédits quel qu'en soit le montant,
- Tous les courriers relatifs aux opérations d'emprunts et aux contrats de crédit bail hors les conventions elles mêmes,
- Les bordereaux et mandats de dépenses, y compris les rémunérations des personnels,
- Les actes de poursuite,
- Les bordereaux et titres de recettes nécessitant la signature de l'ordonnateur,
- Tous les documents relatifs aux marchés publics à l'exception des actes d'engagement et des avenants,
  
- Les actes concernant la création et le fonctionnement des régies.

### **En ce qui concerne les Services Économiques :**

- Tous les documents relatifs aux marchés publics gérés par la Direction des Services Économiques à l'exception des actes d'engagement et des avenants,
- Les bons de commande des achats de biens et de service émis vers les fournisseurs dans son domaine d'activité,
- Tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations de l'Établissement Public de Santé Mentale de Caen,

### **ARTICLE 2**

Sont exclues de la présente délégation :

- Les actions contentieuses,
- Les questions de principe de politique générale et documents adressés aux différentes autorités administratives à ce titre,
- Les achats effectués dans le cadre du GHT.

### **ARTICLE 3**

Monsieur Franck VOLÉON exerce en matière d'ordonnancement des dépenses, les fonctions de premier ordonnateur secondaire.

### **ARTICLE 4**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Franck VOLÉON, Directeur Adjoint, délégation est donnée à Monsieur Pierrick BONNIEU MILOT, Attaché d'Administration Hospitalière et à Madame Sylvie LEROY, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer tout document concernant les affaires financières et des services économiques dans les mêmes conditions que Monsieur Franck VOLÉON.

### **ARTICLE 5**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Franck VOLÉON, de Monsieur Pierrick BONNIEU MILOT et de Madame Sylvie LEROY, délégation de signature est donnée uniquement en ce qui concerne les Affaires Financières à Madame Roxane FRANCOIS PIOT, à Madame Émilie NOUHET, à Madame Sabrina FRAUDIN-BOURGEOIS et à Madame Pauline DUPIN, faisant fonction d'adjoint des cadres hospitaliers en ce qui concerne les Services Économiques, Adjoints des Cadres Hospitaliers.

### **ARTICLE 6**

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Marie HEBERT, Adjointe des Cadres Hospitaliers à l'effet de signer pour le compte et au nom du directeur, tout acte et décision se rapportant au service facturation et au bureau des entrées, dans les conditions indiquées ci-après :

- Les courriers aux plaignants y compris les fins de non-recevoir en matière de facturation,
- Les courriers à l'ensemble des intervenants ou parties au contentieux de la facturation,
- La signature des bordereaux des recettes hospitalières.

La présente décision annule et remplace les décisions n° 85/21 du 10 juin 2021, portant délégation de signature.

**ARTICLE 7**

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Xavier GALOT, Faisant fonction d'Adjoint des Cadres Hospitaliers à l'effet de signer pour le compte et au nom du directeur, tout acte et décision se rapportant au service de la Banque des Patients.

**ARTICLE 8**

La présente décision prend effet dès que les mesures de publicité la concernant ont été mises en œuvre : publications sur l'intranet et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Calvados conformément aux dispositions de l'article R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

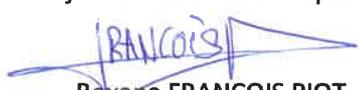
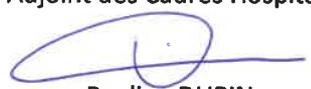
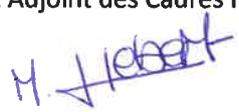
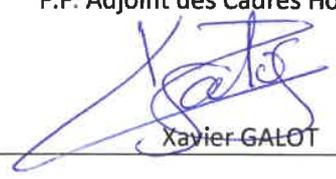
Fait à Caen, le 17 Mars 2022,

Le Directeur par Interim,

Franc ESTEVE

**Vu pour acceptation**

<p>Le Directeur Adjoint Chargé des Affaires Financières et des Services Economiques (DAFSE)</p> <p>Frack VOLÉON</p>
---

<p>L'Attaché d'Administration Hospitalière</p>  <p>Pierrick BONNIEU MILOT</p>	<p>L'Attachée d'Administration Hospitalière</p>  <p>Sylvie LEROY</p>
<p>L'Adjointe des Cadres Hospitaliers</p>  <p>Roxane FRANCOIS PIOT</p>	<p>L'Adjointe des Cadres Hospitaliers</p>  <p>Émilie NOUHET</p>
<p>FF Adjoint des Cadres Hospitaliers</p>  <p>Pauline DUPIN</p>	<p>Le Technicien Hospitalier</p>  <p>Stéphane FOUBERT</p>
<p>L'Adjoint des Cadres Hospitaliers</p>  <p>Marie HEBERT</p>	<p>F.F. Adjoint des Cadres Hospitaliers</p>  <p>Xavier GALOT</p>
<p>L'Adjointe des Cadres Hospitaliers</p>  <p>Sabrina FRAUDIN-BOURGEOIS</p>	

<b><u>DESTINATAIRES</u></b>	
<b>Externes</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Publication sur le site de la Préfecture du Calvados, Recueil des actes administratifs (RAA)</li> <li>- 2 exemplaires à Madame la Trésorière Principale</li> </ul>
<b>Internes</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 exemplaire scanné Rep_Dir</li> <li>- 1 exemplaire à M. VOLÉON, Directeur Adjoint, DAFSE,</li> <li>- 1 exemplaire Pierrick BONNIEU MILOT, AAH,</li> <li>- 1 exemplaire Sylvie LEROY, AAH,</li> <li>- 1 exemplaire Roxane FRANCOIS PIOT, ACH,</li> <li>- 1 exemplaire Émilie NOUHET, ACH,</li> <li>- 1 exemplaire Marie HEBERT, ACH,</li> <li>- 1 exemplaire Sabrina FRAUDIN-BOURGEOIS, ACH,</li> <li>- 1 exemplaire Pauline DUPIN, FF ACH,</li> <li>- 1 exemplaire Xavier GALOT, F.F. ACH</li> <li>- 1 exemplaire aux dossiers administratifs des 9 intéressés</li> <li>- Publication sur le site intranet</li> </ul>

Etablissement public de santé mentale de Caen

14-2022-03-17-00013

DECISION n°33.22 Portant délégation  
permanente de signature à Madame Huguette  
HOAREAU.



Affaire suivie par :  
Direction des Ressources Humaines  
EF/YLG/MA – tel. 02 31 30 50 39

**DECISION N°33/22**  
**PORTANT DELEGATION PERMANENTE DE SIGNATURE**

à Madame Huguette HOAREAU,  
Directrice Coordinatrice des soins et de la qualité (DOSQ)

**Le Directeur par intérim de l'Etablissement Public de Santé Mentale de Caen,**

- Vu l'article L6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du Directeur d'un établissement public de santé,
- Vu les articles D6143-33 à D6143-36 et R6143-38 du Code de la Santé publique relatifs à la délégation de signature,
- Vu le décret N° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des établissements publics de santé,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable du 23 mars 2000 applicable aux établissements publics de santé (M21) et les textes modificatifs,
- Vu la décision du 1<sup>er</sup> Janvier 2018, portant nomination de Madame Huguette HOAREAU en qualité de Directrice Coordinatrice Générale des soins à l'Etablissement Public de Santé Mentale de CAEN,
- Vu la décision du 22 décembre 2015 portant recrutement par voie de changement d'établissement de Madame Nathalie HERGAULT en qualité d'AAH à l'Etablissement Public de Santé Mentale de CAEN,
- Vu la décision du 8 juin 2020 portant recrutement par voie de changement d'établissement de Monsieur Nicolas KIENTZ en qualité cadre de santé à l'Etablissement Public de Santé Mentale de CAEN,
- Vu le contrat à durée indéterminée à effet du 1er juillet 2012 de Madame Séverine JOUBERT en qualité d'adjoint des cadres à l'Etablissement Public de Santé Mentale de CAEN,
- Vu la décision n°73/21 en date du 7 juin 2021 fixant l'organigramme de la direction de l'Etablissement Public de Santé Mentale de CAEN,
- Vu la décision du Directeur Général de l'ARS, Monsieur Thomas DERROCHE, du 16 mars 2022 confiant l'intérim du poste de Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale de Caen à Monsieur Franck ESTEVE à compter du 17 Mars 2022,

En conséquence,

**- DECIDE -**

**ARTICLE 1**

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Huguette HOAREAU, Directrice Coordinatrice Générale des Soins et de la Qualité, à l'effet de signer au nom du Directeur de l'Établissement Public de Santé Mentale de Caen par intérim :

- Tout acte, pièce, attestation, convention de stage, et décision, relatifs à la Direction de l'Organisation des Soins et de la Qualité à l'exclusion de tout document ressortissant de la comptabilité de l'ordonnateur et de celle du directeur adjoint chargé des Ressources Humaines.
- Tous les dépôts de plainte et dénonciations auprès des autorités de police et de justice.

**ARTICLE 2**

Sont exclues de la présente délégation :

- Les correspondances avec les autorités administratives,
- Les correspondances avec les organismes de la sécurité sociale,
- Les actions contentieuses,
- Les questions de principe de politique générale.

**ARTICLE 3**

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Séverine JOUBERT, adjoint des cadres, à l'effet de signer pour le compte et au nom du directeur par intérim, tout acte et décision se rapportant à la gestion des patients, en son absence de Madame Marie HEBERT dans les conditions indiquées ci-après :

- Les courriers, actes, attestations et décisions concernant la gestion des patients y compris le registre dénommé « Livre de la Loi »,
- La gestion des réquisitions judiciaires.

**ARTICLE 4**

La présente décision annule et remplace les décisions n°81/21 du 10 juin 2021 et n°126/21 du 15 novembre 2021 portant délégation de signature.

**ARTICLE 5**

La présente décision prend effet dès que les mesures de publicité la concernant ont été mises en œuvre : publications sur l'intranet et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Calvados conformément aux dispositions de l'article R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Fait à Caen, le 17 Mars 2022

Le Directeur par intérim,  
Franck ESTÈVE



**VU POUR ACCEPTATION**

La Directrice Coordinatrice Générale des Soins et  
de la Qualité



Huguette HOAREAU

Cadre de santé

Nicolas KIENTZ



L'Adjoint des Cadres Hospitaliers

Séverine JOUBERT



L'Adjoint des Cadres Hospitaliers

Marie HEBERT



L'Attachée d'Administration Hospitalière

Nathalie HERGAULT


**DESTINATAIRES**

<b>Externes</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Publication sur le site de la Préfecture du Calvados, Recueil des actes administratifs (RAA)</li> <li>➤ 2 exemplaires à Madame le Trésorière Principale</li> </ul>
<b>Internes</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ 1 exemplaire scanné Rep_Dir</li> <li>➤ 1 exemplaire à M. VOLÉON, Directeur Adjoint, DAFSE,</li> <li>➤ 1 exemplaire à Mme Huguette HOAREAU, DOSQ,</li> <li>➤ 1 exemplaire à Mme Séverine JOUBERT, ACH,</li> <li>➤ 1 exemplaire à Mme Marie HEBERT, ACH,</li> <li>➤ 1 exemplaire à M. Nicolas KIENTZ, CDS,</li> <li>➤ 1 exemplaire à Mme Nathalie HERGAULT, AAH,</li> <li>➤ 1 exemplaire aux dossiers administratifs des intéressés,</li> <li>➤ Publication sur le site intranet</li> </ul>

Préfecture du Calvados

14-2022-03-18-00001

Arrêté préfectoral du 18 mars 2022 autorisant la  
CC Intercom Vire Noireau à modifier ses statuts

**Arrêté préfectoral n° DCL-BCLI-22-004  
autorisant la communauté de communes Intercom de la Vire au Noireau  
à modifier ses statuts**

**Le préfet du Calvados  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L 5211-1 à L 5211-62 et L 5214-1 à L 5214-29 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 portant création, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, de la communauté de communes Intercom de la Vire au Noireau ;

**VU** les arrêtés modificatifs des 28 décembre 2017, 11 et 30 septembre 2020 et 21 juin 2021 ;

**VU** la délibération du conseil communautaire du 23 septembre 2021, adoptant à l'unanimité la modification des statuts de la communauté de communes Intercom de la Vire au Noireau par la prise des compétences « Soutien et accompagnement du développement de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie étudiante sur le territoire » et « Santé » ;

**CONSIDÉRANT** que la majorité qualifiée est atteinte ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Calvados :

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – **À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022**, la communauté de communes Intercom de la Vire au Noireau est autorisée à étendre ses compétences **en ajoutant les compétences « Soutien et accompagnement du développement de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie étudiante sur le territoire » et « Santé »**.

Les statuts modifiés, qui se substituent aux précédents, sont annexés au présent arrêté.

Bureau du conseil, du contrôle de légalité et de l'intercommunalité  
rue Daniel Huet  
14038 CAEN Cedex 09  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur le site internet de la préfecture : [www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

**Article 2** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** - Le sous-préfet de Vire et le secrétaire général de la préfecture du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture du Calvados et notifié aux :

- Président de la communauté de communes Intercom de la Vire au Noireau
- Maires des communes membres
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados
- Service de gestion comptable de Vire

Fait à Caen, le 18 MARS 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN

## A – COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

La communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

### 1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

### 2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 :

Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

Sont d'intérêt communautaire en matière de politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales :

- l'observation de l'évolution de l'offre commerciale,
- l'organisation de la concertation en amont des projets d'implantations commerciales,
- la réhabilitation des zones commerciales,
- l'accompagnement des implantations commerciales d'intérêt stratégique hors parcs d'activités,
- l'octroi des aides à l'investissement immobilier des entreprises ou à la location de terrain et immeubles au sens des dispositions de l'article L 1511-3 du CGCT en vue de la création, l'installation, la modernisation et l'extension d'activités commerciales et de services d'entreprises comptant au maximum 10 salariés, disposant d'une surface de vente inférieure à 300 m<sup>2</sup> et réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 1 million d'euros HT par an dont 50% minimum est réalisé auprès d'une clientèle de particuliers; sont exclus de ces aides les établissements situés en zones d'activités et zones commerciales.

### 3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues au I bis de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

### 4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° et 3° du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

### 5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

## B – COMPÉTENCES FACULTATIVES

La communauté de communes exerce, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

### 1° Protection et mise en valeur de l'environnement d'intérêt communautaire, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

Sont d'intérêt communautaire :

- L'entretien des sentiers de randonnée : sont déclarés d'intérêt communautaire les sentiers réservés aux itinéraires de randonnée pédestre, équestre et VTT, dont la promotion est assurée par l'office de tourisme  
L'entretien des chemins consiste en des travaux réguliers et annuels de débroussaillage, d'égavage et de balisage. Toute création et ouverture de chemins nouveaux (aménagement), y compris leur balisage initial, sera à la charge des communes.
- Le soutien aux actions de maîtrise de l'énergie inscrites dans le plan climat air énergie territorial intercommunal

## **2° Politique du logement et du cadre de vie**

Sont d'intérêt communautaire :

- Programme Local de l'Habitat (PLH) : élaboration et mise en œuvre d'un PLH à l'échelle de la communauté de communes ;
- Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) : pilotage, gestion et soutien aux actions d'amélioration de l'habitat privé d'intérêt communautaire (OPAH, PIG ou protocole territorial « Habiter Mieux ») sur les territoires issus de la fusion (CC du Pays de Condé et de la Druance et CC Intercom Séverine).

## **3° Action sociale**

Sont d'intérêt communautaire :

- Les politiques de l'emploi et de la formation : soutien et actions en faveur de la formation, de l'apprentissage et des filières présentes sur le territoire ;
- Les mesures partenariales et complémentaires aux missions locales du territoire, en faveur de l'emploi et de la formation des jeunes de moins de 26 ans ;
- Les mesures partenariales et complémentaires en faveur des personnes âgées au titre du Centre Local d'Information et de Coordination (CLIC) gérontologique du Bocage ;
- Le soutien au guichet local « point d'accès au droit ».

## **4° Station de production d'eau du Val Mérienne : gestion et entretien des équipements et forages**

### **5° Création, aménagement et entretien de la voirie hors zones d'activités économiques :**

En matière de voirie et d'aménagement routier concerté d'intérêt communautaire, sont d'intérêt communautaire toutes nouvelles voies de desserte, échangeurs et aménagement routier concerté à vocation économique.

### **6° Mobilités :**

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021, l'Intercom de la Vire au Noireau devient Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM). La compétence est précisément définie à l'article L. 1231-1-1 du Code des transports, dans ses diverses composantes.

Ainsi, en application de ces dispositions, l'AOM est compétente pour :

- organiser des services réguliers de transport public de personnes ;
- organiser des services à la demande de transport public de personnes ;
- organiser des services de transport scolaire définis aux articles L. 3111-7 à L. 3111-10, dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article L. 3111-7 et à l'article L. 3111-8 ;
- organiser des services relatifs aux mobilités actives définies à l'article L. 1271-1 ou contribuer au développement de ces mobilités ;
- organiser des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur (covoiturage et autopartage) ou contribuer au développement de ces usages ;
- organiser des services de mobilité solidaire, contribuer au développement de tels services ou verser des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite.

En outre, les AOM peuvent, également exercer les missions suivantes :

- mettre en place un service de conseil en mobilité destiné aux employeurs et aux gestionnaires d'activités générant des flux de déplacements importants ;
- assurer la planification, le suivi et l'évaluation de leur politique de mobilité, en associant à l'organisation des mobilités l'ensemble des acteurs concernés ;

### **7° Soutien et accompagnement du développement de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie étudiante sur le territoire**

Levier du développement économique, social et culturel, l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation font l'objet d'une politique régionale et locale ambitieuse pour le rayonnement et l'attractivité du territoire.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, sont d'intérêt communautaire :

- Contribuer au financement pour l'implantation, le développement et le fonctionnement des sites et établissements (dont l'antenne universitaire de Vire) d'enseignement supérieur et établissements de recherches implantées sur le territoire ainsi qu'aux œuvres universitaires et scolaires (L216-11 du code de l'éducation) ;

- Réalisation et/ou participation à des études liées à l'enseignement supérieur et à la recherche (Elaboration d'un schéma de développement de l'enseignement supérieur)

Les besoins en formation / recrutement et le plan d'actions afférent pour développer l'enseignement supérieur sur son territoire sont définis par son schéma local de l'enseignement supérieur, de la recherche, de l'innovation et de la vie étudiante, déclinaison locale du Schéma Régional de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (SRESRI) et déclinaison sectorielle des besoins du territoire de l'intercom de la Vire au Noireau.

- Signature de conventions avec les partenaires, notamment sur le volet financier (contrat de site, etc) ;

- Actions participant à l'information des jeunes dans le cadre de la politique ministérielle mise en œuvre à cet effet et les actions participant à lutter contre le chômage des jeunes dont l'adhésion à la Mission Locale

### 8° Santé

La Communauté de commune mettra en œuvre un projet territorial de santé visant à soutenir les actions de prévention, l'offre de soins et l'éducation à la santé.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, sont d'intérêt communautaire :

#### a) Animation territoriale pour la prévention et la promotion de la santé :

- Elaboration, pilotage, animation d'un **Contrat Local de Santé** (ou tout dispositif local s'y substituant) sur le territoire communautaire.
- Mise en œuvre du programme d'actions et d'investissements d'intérêt communautaire inscrits au Contrat signé avec l'Agence Régionale de Santé de Normandie pour la mise en œuvre du projet régional de santé, dans les conditions prévues à l'article L. 1434-10 du code de la santé publique.

#### b) Pôles pluridisciplinaires de santé communautaires

- Gestion, rénovation, modernisation et extension des pôles pluridisciplinaires de santé de Condé-en-Normandie et Vire Normandie.



Préfecture du Calvados

14-2022-03-17-00012

ARRÊTÉ RECTIFICATIF autorisant l'extension du  
cimetière de CABOURG



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture  
Direction de la citoyenneté  
et des collectivités locales**

n° DCL-BRAE-22-007

**Arrêté rectificatif  
autorisant l'extension du cimetière de CABOURG - 14390**

**Le préfet du Calvados,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-1 et R 2223-1 ;  
VU la circulaire interministérielle n° 86-079 du 3 mars 1986 relative à la création et à l'agrandissement des cimetières ;  
VU la délibération du Conseil Municipal de CABOURG en date du 27 juillet 2018 ;  
VU la délibération du Conseil Municipal de CABOURG en date du 30 novembre 2020, régularisant l'emprise du projet du cimetière ;  
VU la délibération du Conseil Municipal de CABOURG en date du 15 mars 2021, validant la procédure d'enquête publique sur la parcelle AT 261 ;  
VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 3 mai au mercredi 2 juin 2021 ;  
VU l'avis favorable du Commissaire enquêteur en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;  
VU les éléments apportés par la Mairie de CABOURG lors de la tenue du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires Technologiques (CODERST), réuni de façon dématérialisée du 2 au 4 novembre 2021 ;  
VU l'avis favorable du CODERST rendu à l'issue de sa réunion du 2 au 4 novembre 2021 ;  
VU l'arrêté n° DCL-BRAE-21-344 signé le 16 décembre 2021 autorisant l'extension du cimetière de CABOURG - 14390 ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Une erreur matérielle nécessite de corriger le numéro de parcelle figurant à l'article 2. Il convient de considérer qu'il s'agit de la parcelle AT261, et non AT61 ;

**ARTICLE 2 :** Le reste de l'arrêté reste inchangé ;

**ARTICLE 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Maire de CABOURG sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services de l'État.

Fait à Caen, le 17 mars 2022

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général

JEAN-PHILIPPE VENNIN

*Voies et délais de recours* – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Sous-préfecture de Lisieux

14-2022-03-08-00008

Arrêté préfectoral portant modification  
composition Commission consultative de  
l'aéroport Deauville Normandie

**Arrêté préfectoral portant modification de la composition  
de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Deauville Normandie  
(mandat 2022-2025)**

—  
**LE PREFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**  
—

**VU** le code de l'environnement notamment les articles L.571-13 et R.571-70 à R.571-80;

**VU** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.147-1 et suivants;

**VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif;

**VU** les arrêtés préfectoraux en date du 30 octobre 2009, 4 juin 2014, 19 juin 2014, 10 septembre 2015, 18 octobre 2018, 18 septembre 2019, 16 octobre 2020, 4 janvier 2022 portant renouvellement des membres de la commission consultative de l'environnement pour l'aéroport de Deauville Normandie;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume LERICOLAIS, Sous-Préfet de l'arrondissement de Lisieux;

**VU** le mail en date du 21 février 2022 de Monsieur Philippe JAVIER, Secrétaire Général de l'association Aéroclub de Deauville informant des modifications intervenues au sein de ladite association; suite au Conseil de direction de l'aéroclub de Deauville en date du 15/01/2022, le nouveau Président est M.Pierre BOURGEOIS;

Sur proposition de M. le sous-préfet de l'arrondissement de Lisieux;

**ARRÊTE**

**Article 1:** L'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 04 janvier 2022 portant sur la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Deauville Normandie est modifié comme suit:

../..

1°) Au titre des professions aéronautiques :

Représentant des usagers de l'aéroport:

-M.Pierre BOURGEOIS, Président de l'Aéroclub de Deauville (titulaire)

Le reste est sans changement.

**Article 2:** Le sous-préfet de l'arrondissement de Lisieux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Lisieux, le 8 mars 2022

Pour le préfet et par délégation

Le sous-préfet

Guillaume L. NICOLAIS



Sous-préfecture de Lisieux

14-2022-03-15-00010

Arrêté préfectoral portant surclassement  
démographique de la commune de HOULGATE  
dans la catégorie des communes de 20 000 à 40  
000 habitants



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Lisieux**

Pôle Réglementation et Collectivités Territoriales  
Affaire suivie par Marina LALONDE  
☎ 02 14 47 60 51  
✉ [marina.lalonde@calvados.gouv.fr](mailto:marina.lalonde@calvados.gouv.fr)

**Arrêté préfectoral portant surclassement démographique  
de la commune de HOULGATE dans la catégorie  
des communes de 20 000 à 40 000 habitants**

**LE PRÉFET DU CALVADOS**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du tourisme, notamment son article L.133-19 ;

VU le code général de la fonction publique, notamment son article L.313-2 ;

VU le décret n°99-567 du 6 juillet 1999 pris pour l'application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2021 portant classement de l'ensemble du territoire de la commune de HOULGATE (Calvados) en station de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume LERICOLAIS, sous-préfet de l'arrondissement de Lisieux (Calvados) ;

VU la délibération du conseil municipal de HOULGATE en date du 8 mars 2022 relative à une demande de surclassement démographique ;

VU la demande de surclassement démographique du 10 mars 2022 de la commune de HOULGATE, reçue en sous-préfecture de Lisieux le 11 mars 2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.313-2 du code général de la fonction publique, « l'importance démographique de toute commune classée station classée de tourisme au sens de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier du code du tourisme peut, pour l'application des dispositions qui sont fonction de cette importance démographique, être calculée en ajoutant à sa population permanente sa population touristique moyenne déterminée selon les critères de capacité d'accueil établis par décret. »

24, BOULEVARD CARNOT - B.P. 77221 14107 LISIEUX CEDEX  
Téléphone : 02.31.31.66.00 - Télécopie : 02.31.31.00.18  
[sous-prefecture-de-lisieux@calvados.pref.gouv.fr](mailto:sous-prefecture-de-lisieux@calvados.pref.gouv.fr)  
[WWW.CALVADOS.PREF.GOUV.FR](http://WWW.CALVADOS.PREF.GOUV.FR)

**CONSIDÉRANT** que la population permanente de la commune de HOULGATE est établie à 1 748 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2022, selon le dernier recensement général de la population de l'institut national de la statistique et des études économiques ;

**CONSIDÉRANT** que la population touristique moyenne de la commune de HOULGATE, calculée selon les critères de capacité d'accueil indiqués dans l'article 3 du décret n° 99-567 du 6 juillet 1999, s'élève à 19 623 habitants ;

**CONSIDÉRANT** que la population totale de la commune de HOULGATE, au sens de l'article L.313-2 du code général de la fonction publique, s'élève donc à 21 371 habitants ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Lisieux ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La commune de HOULGATE est surclassée dans la catégorie démographique des communes de 20 000 à 40 000 habitants, par référence à sa population totale estimée à 21 371 habitants.

**ARTICLE 2** – Délais et recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal Administratif de CAEN dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique, ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Le Tribunal Administratif peut être saisi sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3** – Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Lisieux et Monsieur le maire de HOULGATE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de HOULGATE, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera transmise au directeur départemental des finances publiques du Calvados et au directeur régional de l'INSEE.

Fait à Lisieux, le 15 mars 2022

Le Sous-Préfet,

Guillaume LERICOLAIS

24, BOULEVARD CARNOT – B.P. 77221 14107 LISIEUX CEDEX  
Téléphone : 02.31.31.66.00 – Télécopie : 02.31.31.00.18  
[sous-prefecture-de-lisieux@calvados.pref.gouv.fr](mailto:sous-prefecture-de-lisieux@calvados.pref.gouv.fr)  
[WWW.CALVADOS.PREF.GOUV.FR](http://WWW.CALVADOS.PREF.GOUV.FR)